

Commune de **PARCAY-MESLAY**

\*\*\*\*\*

**CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY**

**Session du 17 mars 2022**

**COMPTE-RENDU**

L'an deux mil vingt-deux, les dix-sept mars à vingt heures et trente minutes les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le onze mars, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

*Membres  
en exercice : 19  
Présents : 12*

Etaient présents : Monsieur Bruno FENET, Monsieur Laurent MARCHAIS, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Monsieur Gérard BLANCHARD, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Madame Sophie CARTIER, Monsieur Matthieu TABURET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Madame Angélique BOUE, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Géraud PAPON

*Pouvoir : 6*

Monsieur Jean-Marc GILET donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GILET  
Madame Brigitte RICHARD donne pouvoir à Madame Christine BOULAY  
Madame Stéphanie BORREGA donne pouvoir à Madame Sophie CARTIER  
Madame Agnès NARCY donne pouvoir à Monsieur Jean-Marie GALPIN  
Madame Slavica TANKOSKA donne pouvoir à Madame Angélique BOUE  
Madame Eugénie TERRIEN donne pouvoir à Monsieur Damien MORIEUX

*Absents : 7*

Etaient absents : Madame Eugénie TERRIEN, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Marc GILET, Madame Brigitte RICHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Agnès NARCY, Madame Slavica TANKOSKA.

*Votants : 18*

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur Gérard BLANCHARD  
  
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

**I. APPROBATION ET INFORMATION**

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 février 2022**

Le procès-verbal ayant été distribué à l'ensemble des membres de l'Assemblée, une lecture succincte est donnée au Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** le procès-verbal de la séance du 22 février 2022 tel qu'il est transcrit et de le signer (uniquement les membres présents à la séance).

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

\*\*\*\*\*

**Information sur les décisions du Maire prises au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.**

- **NEANT**

**Délibération n° 2022-19**  
**Modification des commissions communales permanentes**

**Présentée par : B.FENET**

Le Maire rappelle aux conseillers des dispositions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Le Maire est président de droit des différentes commissions.

L'article L 2121-22 (al. 3) du CGCT dispose que « *dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions (...) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article alinéa 4).

Considérant que, suite à la démission de Monsieur Alain BENEDETTI de ses fonctions de conseiller municipal et d'adjoint au Maire, devenue définitive suite à son acceptation par Madame La Préfète d'Indre-et-Loire à la date du 1<sup>er</sup> février 2022 :

- Monsieur Laurent MARCHAIS a été installé le 22 février 2022 en qualité de conseiller municipal,
- Monsieur Jean-Marie GALPIN a été élu 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire le 22 février 2022.

Considérant, en conséquence, qu'il convient de revoir la composition des commissions communales.

Vu l'article L. 2121-22 du CGCT,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des membres des commissions communales permanentes et de procéder aux désignations des membres par un vote à main levée.

- **DÉCIDE** de maintenir à 6 le nombre de commissions permanentes qui seront chargées de l'examen des questions relatives aux matières suivantes :

1. COMMISSION : « URBANISME-ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE »
2. COMMISSION : « FINANCES »
3. COMMISSION : « ESPACE PUBLIC – QUALITE DE VIE - SECURITE »
4. COMMISSION : « AFFAIRES CULTURELLES – MANIFESTATIONS - COMMUNICATION »
5. COMMISSION : « ENFANCE-JEUNESSE-SOLIDARITE »
6. COMMISSION : « SPORT – VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE »

- **MODIFIE** le nombre de membres composant certaines de ces commissions comme suit :

1. COMMISSION « URBANISME-ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE » : 10
2. COMMISSION : « FINANCES » : 10
3. COMMISSION : « ESPACE PUBLIC – QUALITE DE VIE- SECURITE » : 6
4. COMMISSION : « AFFAIRES CULTURELLES – MANIFESTATIONS - COMMUNICATION » : 8
5. COMMISSION : « ENFANCE-JEUNESSE-SOLIDARITE » : 7
6. COMMISSION : « SPORT – VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE » : 7

- **DÉSIGNE**, selon le principe de la représentation proportionnelle, les membres de ces commissions selon la liste présentée pour chacune des commissions municipales :

<b>URBANISME- ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>FINANCES</b>	<b>ESPACE PUBLIC – QUALITE DE VIE - SECURITE</b>
Marie-Christine CAUWET Slavica TANKOWSKA	Christine BOULAY Jean-Marie GALPIN Marie-Christine CAUWET Stéphanie BORREGA Brigitte RICHARD Sophie CARTIER	Jean-Marie GALPIN Laurent MARCHAIS Gérard BLANCHARD Jean-Pierre GILET Matthieu TABURET Jean-Marc GILET
Sophie CARTIER Angélique BOUE Matthieu TABURET	Géraud PAPON Jean-Marc GILET Agnès NARCY Damien MORIEUX	
Jean-Pierre GILET Jean-Marc GILET Jean-Dominique MARCHADIER Christine BOULAY Jean-Marie GALPIN		

<b>AFFAIRES CULTURELLES – MANIFESTATIONS - COMMUNICATION</b>	<b>ENFANCE-JEUNESSE- AINES - SOLIDARITE</b>	<b>SPORT – VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE</b>
Agnès NARCY Christine BOULAY Angélique BOUE Géraud PAPON Marie-Christine CAUWET Jean-Dominique MARCHADIER Damien MORIEUX Stéphanie BORREGA	Eugénie TERRIEN Christine BOULAY Agnès NARCY Brigitte RICHARD Stéphanie BORREGA Jean-Pierre GILET Damien MORIEUX	Damien MORIEUX Gérard BLANCHARD Christine BOULAY Brigitte RICHARD Angélique BOUE Jean-Dominique MARCHADIER Laurent MARCHAIS

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

SUFFRAGES : 18  
EXPRIMES  
VOIX POUR : 18  
VOIX CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2022-20 :**

**Adhésion au groupement de commande pour des prestations de balayage mécanique et approbation de la convention constitutive**

**Présentée par : B.FENET**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du schéma de mutualisation, une consultation a été réalisée auprès des communes de la Métropole par Tours Métropole Val de Loire (TMVL), pour qu'elles puissent si elles le souhaitent renouveler leur adhésion au prochain groupement de commandes balayage mécanique des voiries, pistes cyclables, trottoirs, places et parkings en agglomération et hors agglomération dont la procédure sera lancée en 2022.

Les communes de Ballan-Miré, Chambray-les-Tours, Druye, Fondettes, La Membrolle sur Choisille, La Riche, Mettray, Notre-Dame d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre des Corps, Savonnières et Villandry ont fait part de leur volonté d'adhérer au prochain groupement de commandes de balayage mécanique.

À cet effet, il appartient aux dites communes et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes et de l'approuver.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L.2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les marchés de chaque membre du groupement. Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution des marchés.

La consultation faisant l'objet d'une procédure formalisée avec appel d'offres soumis à l'article L. 2124-2 du Code de la Commande publique, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur (selon l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que cette délibération a été approuvée par le Bureau Métropolitain dans sa séance du 21 février 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2124-2,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDER** d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de Ballan-Miré, Chambray-les-Tours, Druye, Fondettes, La Membrolle sur Choisille, La Riche, Mettray, Notre-Dame d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre des Corps, Savonnières, Villandry et Tours Métropole Val de Loire concernant des prestations de balayage mécanique des voiries, pistes cyclables, trottoirs, places et parkings en agglomération et hors agglomération ;

- **ACCEPTÉ** que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes ;

- **APPROUVE** la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe ;

- **PRÉCISE** que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur, Tours Métropole Val de Loire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

SUFFRAGES	:	18
EXPRIMES		
VOIX POUR	:	18
VOIX CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

Délibération n° 2022-21

**Avis de la Commune concernant la demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société COVED en vue de la construction d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Parçay-Meslay**

**Présentée par : B. FENET**

Monsieur le Maire expose la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par la société COVED à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 22 novembre 2021, complétée le 16 décembre 2021. Cette demande concerne la construction d'un centre de collecte sélective de déchets recyclables secs de 53 000 tonnes/an provenant des collectivités de la SPL Tri Val-de-Loire sur la commune de Parçay-Meslay (avenue des Landes du Cassantin) d'une surface de 48 162 m<sup>2</sup> comprenant 12 000 m<sup>2</sup> de voiries et cheminements, 23 012 m<sup>2</sup> d'espaces verts (hors réserve foncière), 10 500 m<sup>2</sup> de bâtiments et 2650 m<sup>2</sup> pour un bassin étanche.

Il explique que l'établissement projeté est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » de la nomenclature des ICPE car la capacité de stockage de papiers/cartons et plastiques sera de 15 000 m<sup>3</sup>. Par ailleurs, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement concernant le rejet d'eaux pluviales, le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la réglementation IOTA, en raison de la surface nouvellement imperméabilisée (hors espaces verts) de 25 150 m<sup>2</sup>, donc supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

Considérant le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire, du 20 décembre 2021, précisant que le dossier d'enregistrement est estimé complet et peut être mis à la disposition du public,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2022, portant ouverture d'une consultation du public, du 7 février 2022 à 8h30 au 7 mars 2022 à 17h00, sur la demande d'enregistrement présentée par la société COVED en vue de l'exploitation d'un Centre de Tri interdépartemental sur la Commune de Parçay-Meslay

Monsieur le Maire précise que l'article 8 de cet arrêté prévoit que le Conseil Municipal de la commune de Parçay-Meslay est appelé à donner un avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de la consultation. Par ailleurs, les conseils municipaux des Communes de Notre-Dame d'Oé, Chanceaux sur Choisille et Monnaie sont également appelé à donner un avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Considérant la note descriptive du projet jointe au projet de délibération,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L512-7-7 et R.512-46 à R.512-46-15,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **EMET** un avis favorable à la demande d'enregistrement au titre de la législation sur les I.C.P.E du projet de la société COVED de construction et d'exploitation d'un Centre de tri interdépartemental sur la commune de Parçay-Meslay

- **DEMANDE** à la société COVED que les résultats des études de sols réalisées avant travaux puis dans le cadre du suivi lui soient communiquées

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

SUFFRAGES : 18  
EXPRIMES  
VOIX POUR : 18  
VOIX CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**IV – FINANCES**

**Délibération n° 2022- 22 :  
Approbation du Compte de Gestion 2021 du budget principal**

**Présentée par : C.BOULAY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2121-31 alinéa 2 du CGCT, le Conseil Municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée ;

Considérant que pour les opérations de l'exercice 2021, le Maire certifie l'identité des valeurs avec celles du Trésorier, des écritures, des dépenses et des recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement ;

Considérant la régularité des écritures du compte de gestion de Monsieur le Trésorier de Joué-les-Tours;

Considérant l'avis de la Commission Finances du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, adjointe au Maire

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** du compte de gestion du receveur principal pour l'exercice 2021,
- **DÉCLARE** que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2021, n'appelle ni observations, ni réserves.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

SUFFRAGES : 18  
EXPRIMES  
VOIX POUR : 18  
VOIX CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2022- 23 :  
Approbation du Compte Administratif 2021 du budget principal**

**Présentée par : C.BOULAY**

Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales qui précise que « le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Vu l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2121-31 du CGCT, le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Considérant que, pour ce faire, le Maire a quitté la séance au moment du vote et a été remplacé par Mme Christine BOULAY, qui a présidé la séance pour le vote du compte administratif ;

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2021 approuvant le budget principal de l'exercice 2021 ;

Vu la décision modificative n°1 du 30 juin 2021 ;

Vu la décision modificative n°2 du 7 décembre 2021 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, Adjointe au Maire :

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le compte administratif du Budget principal de l'exercice 2021, lequel fait ressortir un résultat de clôture de **945 132,72 €** avant prise en compte des restes à réaliser et de **291 325,27 €** après prise en compte des restes à réaliser en investissement :

		<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Solde</b>
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2021	2 317 224,00 €	2 784 342,04 €	467 118,04 €
	Résultats antérieurs reportés R 002	0 €	0 €	0 €
	<b>Résultats à affecter Excédent de fonctionnement</b>	<b>2 317 224,00 €</b>	<b>2 784 342,04 €</b>	<b>467 118,04 €</b>
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2020	1 078 900,95 €	1 292 097,50 €	213 196,55 €
	Résultats antérieurs reportés R 001	0 €	264 818,13€	264 818,13 €
	<i>Restes à réaliser</i>	<i>812 314,17 €</i>	<i>158 506,72€</i>	<i>- 653 807,45 €</i>
	<b>Résultats à affecter Besoin d'investissement</b>	<b>1 891 215,12 €</b>	<b>1 715 422,35 €</b>	<b>-175 792,77 €</b>
<b>Résultat de clôture de l'exercice 2021</b>	<b>Hors RAR</b>			<b>945 132,72 €</b>
	<b>Avec RAR</b>			<b>291 325,27 €</b>

- **CONSTATE** pour la comptabilité principale les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de l'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

SUFFRAGES : 17  
EXPRIMES  
VOIX POUR : 17  
VOIX CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2022- 24 :**  
**Affectation des résultats 2021 du budget principal**

**Présentée par : C.BOULAY**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal doit se réunir pour affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement ;

Considérant les résultats du compte administratif du Budget principal ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 9 mars 2021 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, Adjointe au Maire :

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **AFFECTE** les résultats de l'exercice 2021 du Budget Principal comme suit :

<b>Affectation des résultats de l'exercice 2021</b>	
Résultat de fonctionnement	
A- Résultat de l'exercice	467 118,04 €
B- Résultat antérieur reporté	
Ligne 002 du compte administratif	0 €
C- Résultat à affecter (A+B)	<b>467 118,04 €</b>
D- Solde d'exécution d'investissement R 001 (excédent d'investissement)	<b>478 014,68 €</b>
<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>1. Affectation en réserves R 1068 en investissement dont :</b>	<b>467 118,04 €</b>
a. Affectation en couverture du besoin de financement de la section d'investissement (R 1068)	175 792,77 €
b. Affectation en dotation complémentaire d'investissement (R 1068)	291 325,27 €
<b>2. Report en fonctionnement R 002</b>	<b>0 €</b>
<b>AFFECTATION DU RESULTAT D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>1. Affectation en investissement R 001</b>	<b>478 014,68 €</b>

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

SUFFRAGES : 18  
EXPRIMES  
VOIX POUR : 18  
VOIX CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

\*\*\*\*\*



**Délibération n° 2022- 25 :**  
**Fixation des taux de fiscalité locale 2022**

**Présentée par : C. BOULAY**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département d'Indre-et-Loire, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 16,48 %.

Le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la Commune de Parçay-Meslay est donc égal à 33,60 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 17,12 % et du taux 2020 du département, soit 16,48 %.

Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également sans impact pour le contribuable.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

Il est proposé de reconduire en 2022 les niveaux votés par la commune en 2021, à savoir 33,60 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et 38,34 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette année encore, les taux communaux ne subissent aucune augmentation à l'initiative de la collectivité.

Il est précisé que le montant du produit fiscal sera ajusté lorsque les services fiscaux notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2022 à la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la Commission Finances du 9 mars 2022.

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Considérant le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, Adjointe au Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **33,60 %**,

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **38,34 %**.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

SUFFRAGES	:	18
EXPRIMES		
VOIX POUR	:	18
VOIX CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

**Délibération n° 2022- 26 :  
Adoption du budget principal de la Commune pour 2022**

**Présentée par : C.BOULAY**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Christine BOULAY, Adjointe, qui expose au Conseil Municipal le projet de budget de la Commune pour l'exercice 2022, détaillant les dépenses et les recettes par chapitre et articles budgétaires.

**FONCTIONNEMENT**

	<b>Dépenses de la section de fonctionnement</b>	<b>Recettes de la section de fonctionnement</b>
Crédits de fonctionnement à voter au titre du budget 2022	2 811 588,00€	2 811 588,00€
002 Résultat de fonctionnement reporté	0€	0€
<b>Total de la section de fonctionnement</b>	<b>2 811 588,00€</b>	<b>2 811 588,00€</b>

**INVESTISSEMENT**

	<b>Dépenses de la section d'investissement</b>	<b>Recettes de la section d'investissement</b>
Crédits d'investissement à voter au titre du budget 2022	3 254 705,10€	3 430 497,87 €
Restes à réaliser 2021	812 314,17 €	158 506,72 €
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0	478 014,68 €
<b>Total de la section d'investissement</b>	<b>4 067 019,27 €</b>	<b>4 067 019,27€</b>

<b>TOTAL BUDGET 2022</b>	<b>6 878 607,27 €</b>	<b>6 878 607,27 €</b>
--------------------------	-----------------------	-----------------------

Par ailleurs, Madame BOULAY présente un état de l'emprunt, un état des effectifs de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi que la liste des subventions versées par la Commune au titre de l'article L. 2311-7 du Code général des Collectivités territoriales.

En effet, Madame BOULAY rappelle que cet article prévoit que : « *L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie d'une condition d'octroi, le Conseil Municipal peut décider :*

*1°) d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaires,*

*2°) Ou d'établir dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause ».*

Madame BOULAY précise que cette liste fait l'objet de l'annexe B.1.7 de la maquette budgétaire proposée au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 9 mars 2022 ayant examiné le projet de budget 2022 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, Adjointe au Maire :

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **ADOPTE** le budget primitif de l'année 2022 présenté,

- **APPROUVE** la liste de bénéficiaires de subventions communales avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention ; la liste ainsi établie valant décision d'attribution des subventions en cause.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

SUFFRAGES	:	18
EXPRIMES		
VOIX POUR	:	18
VOIX CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2022- 27 :**

**Attribution d'une subvention de fonctionnement au Syndicat de Chasse de Parçay-Meslay au titre de l'année 2022**

**Présentée par : B.FENET**

Monsieur le Maire rappelle les termes de l'article L.2131-11 du Code Général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 – article 217, aux termes duquel : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal ».

Monsieur le Maire constate que Monsieur Jean-Marie GALPIN et Monsieur Damien MORIEUX ont quitté la séance.

Considérant la demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2022 d'un montant de 300 euros, en date du 13 décembre 2022, présentée par le Syndicat de chasse de Parçay-Meslay le 13 décembre 2021 ;

Après examen du dossier, la Commission « Sport, vie locale et associative », réunie le 22 février 2022, propose d'attribuer la somme de 150,00 euros à cette association.

Monsieur le Maire précise l'importance des chasseurs dans une commune rurale en ce qu'ils permettent par leur activité de réguler les populations animales dans la nature et de lutter contre les espèces nuisibles, concourant par leur activité à réduire les risques d'accidents causés par les animaux sauvages, notamment sur les routes et chemins de la Commune. Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat de Chasse organise chaque année des opérations de collecte des déchets sur la Commune, participant ainsi à sa propreté ; la prochaine opération de ce type étant programmée le 19 mars.

Considérant qu'il convient au titre de l'année 2022 de verser à certaines associations des subventions afin de soutenir leurs actions présentant un intérêt communal ;

Considérant l'intérêt d'apporter une aide aux associations qui participent à l'animation de la vie locale ;

Vu la demande de subvention municipale par le représentant légal de l'association Syndicat de chasse de Parçay-Meslay, en date du 13 décembre 2021, pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de la Commission « Sport, vie locale et associative » en date du 22 février 2022 ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **ATTRIBUE** la somme de 150,00 euros (cent cinquante euros) au Syndicat de chasse de Parçay-Meslay au titre des subventions de fonctionnement pour l'année 2022.

- **PRÉCISE** que cette dépense sera imputée au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », compte 657-4 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » de la section de fonctionnement du budget de l'année 2022

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

SUFFRAGES	:	14
EXPRIMES		
VOIX POUR	:	14
VOIX CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2022- 28 :  
Versement d'une aide à caractère humanitaire en faveur de l'Ukraine**

**Présentée par : B. FENET**

Monsieur le Maire explique qu'en réponse à l'invasion militaire de l'UKRAINE par la RUSSIE le 24 février dernier, la France, la communauté internationale et de nombreuses organisations humanitaires se mobilisent afin d'aider les réfugiés ukrainiens obligés de fuir leur pays.

Dans le cadre du partenariat lancé par l'Association des Maires de France avec les équipes de la Protection Civile une collecte de dons en nature a été réalisée par les membres du C.C.A.S de la Commune le jeudi 10 mars dernier. De nombreux parcellons se sont ainsi mobilisés traduisant le sentiment de solidarité qui prévaut face à cette crise.

Au-delà, les Collectivités locales ont la possibilité d'apporter une aide financière à caractère humanitaire. En effet, les lois n°2007 – 147 du 2 février 2017 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements (dite loi Thiollière) et n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ont donné une base légale aux actions internationales entreprises les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Ainsi, l'article L. 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit désormais que : « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. A cette fin, les collectivités ou leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers ». Dès lors, le recours à une convention devient facultatif pour mettre en œuvre ou soutenir une action internationale d'aide à caractère humanitaire.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose de compléter les actions déjà entreprises par la Commune pour soutenir la population ukrainienne par une aide financière à caractère humanitaire de 2000 euros. Il explique que cette aide sera versée à l'Etat français pour alimenter le Fonds d'action extérieure des collectivités territoriale (FACECO) créé en 2013 pour sécuriser et centraliser les dons que les collectivités peuvent souhaiter faire aux pays victimes de catastrophes ou de conflits. Le versement au FACECO, géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, permettra de bénéficier d'une traçabilité des fonds versés ; le Ministère s'engageant à transmettre un rapport d'activité quel que soit le montant du versement dans le cadre d'un appel d'urgence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 115-1 ;

Vu l'urgence de la situation ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **ATTRIBUE** une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire d'un montant de 2000 euros en faveur de l'Ukraine.

- **DÉCIDE** que cette aide abondera le FACECO géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

SUFFRAGES : 18  
EXPRIMES  
VOIX POUR : 18  
VOIX CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**V – URBANISME**

**Délibération n° 2022-29  
Approbation d'une convention de servitudes ENEDIS Rue de la Logerie**

**Présentée par : B. FENET**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des travaux réalisés par ENEDIS sur le réseau haute tension Rue de la Logerie.

En effet, suite à l'acceptation de deux permis de construire les 21 juin et 7 juillet 2016, Monsieur LEVANT Bruno est bénéficiaire d'autorisations d'urbanisme pour la construction de deux hangars agricoles sur sa propriété cadastrée ZH n°449.

Afin de pouvoir construire ces hangars, ENEDIS doit déplacer un support béton de 70x70 cm présent sur la propriété de Monsieur LEVANT sur une parcelle non exploitée à ce jour et propriété de la commune.

Considérant que ces travaux nécessitent de conclure une convention de servitudes avec ENEDIS qui installe un support et fait passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la parcelle ZH n°413.

Considérant que les termes de la convention prévoient des droits de servitudes consentis à ERDF :

- l'établissement d'un support et le passage de câbles aériens sur une longueur totale inférieure à 1 mètre
- droit d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres situés à proximité de l'emplacement des ouvrages
- le droit pour les agents de pénétrer sur la propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ou le remplacement des ouvrages.

La commune quant à elle s'interdit toute plantation d'arbres ou arbustes préjudiciable à l'entretien et l'exploitation des ouvrages. Si la commune décide de clore, bâtir ou démolir, réparer ou surélever une construction existante, elle devra en informer ENEDIS, deux mois avant le début des travaux.

Considérant qu'ENEDIS versera une indemnité annuelle de 20 euros pour l'implantation d'un support ;

Vu le projet de convention de servitudes ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

**-APPROUVE** la convention de servitudes avec ENEDIS sur la parcelle communale ZH n°413.

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS.

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de constitution de servitude.

## **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

SUFFRAGES : 18  
EXPRIMES  
VOIX POUR : 18  
VOIX CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

\*\*\*\*\*

### **Délibération n° 2022-30 Approbation d'une convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie électrique**

**Présentée par : B. FENET**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les travaux en cours Rue de la Mairie, Rue de Frasne et Rue du Château d'Eau concernant l'enfouissement des réseaux. Pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire (SIEIL), propriétaire et maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'énergie électrique, la société OMEXOM est mandatée pour réaliser les études de ce réseau ainsi que les interventions Rue de Frasne.

Afin d'établir à demeure une canalisation souterraine d'un câble réseau de type fourreau en basse tension, OMEXOM doit intervenir sur la propriété de la commune et notamment sur la parcelle cadastrée D 1883.

Considérant que ces travaux nécessitent de conclure une convention de servitudes avec le SIEIL qui va installer et faire passer des canalisations souterraines d'électricité en-dessous de la parcelle D 1883, propriété de la commune.

Considérant que les termes de la convention prévoient pour le SIEIL :

- l'établissement d'une canalisation souterraine d'un câble réseau de type fourreau en basse tension sur la parcelle D 1883,
- l'établissement d'un coffret électrique de réseau posé en saillie dans la clôture de dimensions 0,53 x 0,20 x 0,75 mètres,
- la charge financière de l'intégralité des travaux décrits.

La commune quant à elle s'engage à rechercher toutes les solutions possibles pour limiter les déplacements d'ouvrages décrits ci-dessus. La commune s'interdit toute modification du profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou arbustes qui soit préjudiciable à l'entretien, la sécurité et l'exploitation des ouvrages. Si la commune décide de planter des arbres de part et d'autre des ouvrages, elle devra respecter une distance de la base du fût supérieure à 2 mètres des ouvrages souterrains afin de ne pas créer d'éventuels dommages aux ouvrages.

Avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture, plantations, élagage, bâtiments, la commune devra respecter la réglementation en vigueur liée aux déclarations de travaux et d'intention de commencement de travaux.

Considérant qu'en raison de l'intérêt général des travaux projetés, le SIEIL indemnise la commune à hauteur d'un euro symbolique,

Vu le projet de convention amiable d'implantation de réseau ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie électrique sur la parcelle communale D 1883 sise Taillis de Château Gaillard.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le SIEIL.

## **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

SUFFRAGES : 18  
EXPRIMES  
VOIX POUR : 18  
VOIX CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **VI – ENFANCE-JEUNESSE**

#### **Délibération n° 2022-31**

#### **Approbation de principe de la contractualisation avec la Caisse d'allocations familiales d'une Convention territoriale globale**

**Présentée par : C. BOULAY**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la Commune de Parçay-Meslay avait conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales par la signature en 2018 d'un Contrat Enfance Jeunesse.

Ce contrat d'objectifs et de financement, d'une durée de 4 ans et qui est arrivé à échéance le 31 décembre 2021, avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Compte-tenu de la complexité des précédents contrats de partenariat et de leur lourdeur de gestion, la CAF a souhaité rendre plus lisibles les financements en développant un nouveau cadre d'intervention, par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé, la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention a vocation à se substituer progressivement aux CEJ arrivés à terme à compter de 2022.

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 4 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions de direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs mobilisés par la CAF : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

La CTG doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

L'ancien dispositif de financement sera remplacé par un nouveau (les « bonus territoire CTG ») qui garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre des anciens CEJ et en simplifie les modalités de calcul.

La démarche partenariale, qui devra aboutir à la signature du CTG avant la fin de l'année, s'appuie sur 3 étapes :

- un diagnostic partagé du territoire (population, équipements...),
- la conception d'un plan d'actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations des différents services municipaux et acteurs de terrain,
- la constitution d'un comité de pilotage.

Vu l'avis favorable de la Commission « Enfance, jeunesse, aînés et solidarité » du 3 mars 2022,

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, Adjointe au Maire,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** de la démarche initiée par la CAF
- **APPROUVE** le principe de contractualisation avec la CAF dans le cadre de la Convention Territoriale Globale

## ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

SUFFRAGES : 18  
EXPRIMES  
VOIX POUR : 18  
VOIX CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## INFORMATIONS DIVERSES

### Déclaration d'Intention d'aliéner : INFORMATIONS DIVERSES

**Déclaration d'Intention d'aliéner :** D 2245 et 2248, D 733, ZH 507

**ZAC Logerie :** Arrêté de prescriptions de fouilles archéologiques du 8 mars 2022 sur un périmètre de 1 ha par la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Ce périmètre concerne l'ensemble des parcelles.

#### Travaux en cours :

- Travaux d'effacement des réseaux rue de la Mairie presque achevés,
- Travaux sur le réseau d'assainissement à la jonction entre la rue de Frasne et la rue du Château d'eau,
- Construction d'un équipement sportif rue de la Pinotière,
- Préparation de la jachère fleurie rue de la Pinotière par les services techniques de la Commune,
- Aménagement paysager du giratoire Fosse Neuve.

#### Rétrospective Evènementiels :

- « Parçay met les Watts » le 5 mars 2022 (salle des fêtes) par La Banda Soiffée,
- Concert de Printemps le 12 mars 2022 (salle des fêtes) par la Société Musicale et l'Atelier Soul Music,
- Concours Interrégional des boules lyonnaises le 13 mars 2022 par Les boules Parcillonnes,

#### Programme des prochaines manifestations :

Samedi 19 Mars	Marche de ramassage des déchets	départ place de l'église Apporter gilet jaune et gants	à 9h	Syndicat de chasse
Samedi 19 Mars	Tournoi de tir en relais	Boulodrome		Sport Boules Parcillonne
Dimanche 20 Mars	Brocante enfantine de l'APEPM	Salle des Fêtes et gymnase	de 10h à 19h	APEPM
Dimanche 20 Mars	Carnaval	Paro Grand' Maison	À partir de 15h	ALSH
Samedi 09 avril	Coupe d'Indre-et-Loire	Boulodrome		Sport Boules Parcillonne
Dimanche 10 et 24 avril	Élections présidentielles	Salle des Fêtes et Gymnase		Municipalité
Samedi 30 Avril	Exposition et récit d'un voyage en Chine	Salle Saint-pierre	14h30	Bibliothèque
Dimanche 1 <sup>er</sup> Mai	BROCANTE	Rue des sports	De 8h à 18h	Fêtes Parcillonnes
Dimanche 08 mai	Cérémonie du 08 mai et Vin d'honneur	Eglise/Monument aux Morts/et salle Saint-Pierre	9h30 : cérémonie religieuse	Municipalité
Samedi 14 & Dimanche 15 Mai	Week-end Jeux de l'ALSH	Parc St Pierre		ALSH



**Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal  
du 17 mars 2022**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Délibérations</b>	<b>Rapporteur</b>
N° 2022-19	Modification des commissions communales permanentes	M. FENET
N° 2022-20	Adhésion au groupement de commande pour des prestations de balayage mécanique et approbation de la convention constitutive	M. FENET
N° 2022-21	Avis de la Commune concernant la demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société COVED en vue de la construction d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Parçay-Meslay	M. FENET
N° 2022-22	Approbation du Compte de Gestion 2021 du budget principal	C. BOULAY
N°2022-23	Approbation du Compte Administratif 2021 du budget principal	C. BOULAY
N°2022-24	Affectation des résultats 2021 du budget principal	C. BOULAY
N°2022-25	Fixation des taux de fiscalité locale 2022	C. BOULAY
N°2022-26	Adoption du budget principal de la Commune pour 2022	C. BOULAY
N°2022-27	Attribution d'une subvention de fonctionnement au Syndicat de Chasse de Parçay-Meslay au titre de l'année 2022	B. FENET
N°2022-28	Versement d'une aide à caractère humanitaire en faveur de l'Ukraine	B. FENET
N°2022-29	Approbation d'une convention de servitudes ENEDIS Rue de la Logerie	B. FENET
N°2022-30	Approbation d'une convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie électrique	B. FENET
N°2022-31	Approbation de principe de la contractualisation avec la Caisse d'allocations familiales d'une Convention territoriale globale	C. BOULAY

**Compte-rendu affiché en mairie du 21 mars 2022 au 21 mai 2022  
et mis en ligne sur le site de la Commune ([www.parcay-meslay.fr](http://www.parcay-meslay.fr))**